

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires

**Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature**

**Décision du 25 septembre 2023  
portant sanction pécuniaire à l'encontre de la société d'économie mixte de  
construction de Val d'Isère (SACOVAL)**

**NOR : TREL2314316S**  
*(Texte non paru au Journal officiel)*

**Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la  
cohésion des territoires, chargé du logement,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 342-12, L. 342-14 I. 1<sup>o</sup> a), L. 342-16, L. 441-1 et suivants, L. 442-8-1, R. 342-2, R. 342-3, R. 342-6, R. 342-14 et R. 441-1 et suivants ;

Vu la transmission du rapport de contrôle définitif de l'Agence nationale de contrôle du logement social n°2017-025 en date du 19 avril 2018 à la SACOVAL ;

Vu le courrier adressé par l'Agence nationale de contrôle du logement social à la SACOVAL le 19 juillet 2019, réceptionné le 23 juillet 2019, par lequel il a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai d'un mois, sur les manquements susceptibles de motiver une sanction pécuniaire ;

Vu le courrier de relance adressé par l'Agence nationale de contrôle du logement social à la SACOVAL le 13 février 2020 ;

Vu l'absence de réponse de la SACOVAL à ces courriers ;

Vu le courrier adressé par l'Agence nationale de contrôle du logement social à la SACOVAL le 13 janvier 2022, et reçu par l'organisme le 13 janvier 2022, par lequel il a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai d'un mois, sur les manquements susceptibles de motiver une sanction pécuniaire ;

Vu le courrier de réponse de la SACOVAL en date du 4 février 2022 n'apportant pas d'éléments nouveaux ;

Vu la délibération n°2022-67 du conseil d'administration de l'Agence nationale de contrôle du logement social en date du 5 juillet 2022 mettant en demeure sans astreinte la SACOVAL de cesser dans les trois mois la location à des personnes morales non autorisées qui lui a été notifiée par courrier le 23 août 2022 ;

Vu l'absence de réponse de la SACOVAL à la mise en demeure ;

Vu la proposition de sanction pécuniaire de l'Agence nationale de contrôle du logement social, la délibération n°2023-50 de son conseil d'administration en date du 8 mars 2023 et le rapport définitif de contrôle n° 2017-025 en date du 19 avril 2018 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de contrôle n° 2017-025 que la SACOVAL a procédé à l'attribution de logements sociaux à des personnes morales dans des conditions non prévues par les dispositions de l'article L. 442-8-1 du CCH ;

Considérant que la SACOVAL, malgré la mise en demeure décidée par le conseil d'administration de l'Agence nationale de contrôle du logement social en date du 5 juillet 2022, n'a pas régularisé la situation ;

Considérant que l'organisme n'a pas apporté de justifications de nature à remettre en cause la matérialité des manquements ;

Considérant qu'au vu de l'irrégularité constatée, de la gravité des faits, de la situation financière et de la taille de la SACOVAL, le comité du contrôle et des suites, dans sa réunion du 15 décembre 2022, a proposé une sanction pécuniaire d'un montant de 12 000 € ;

Considérant que le conseil d'administration de l'Agence nationale de contrôle du logement social dans sa délibération n°2023-50 en date du 8 mars 2023 propose une sanction pécuniaire d'un montant de 12 000 €,

## **DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est prononcé à l'encontre de la société d'économie mixte de construction de Val d'Isère (SACOVAL) (Siren 076 820 067), dont le siège social est situé à la Mairie de Val d'Isère, à Val d'Isère (73) une sanction pécuniaire d'un montant de 12 000 € (douze mille euros).

Cette somme est à verser à la Caisse de garantie du logement locatif social en application de l'article L. 342-16 du code de la construction et de l'habitation. Le règlement doit être adressé par virement bancaire à l'ordre de l'agent comptable de la Caisse de garantie du logement locatif social dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

### **Article 2**

La présente décision sera notifiée à la société d'économie mixte de construction de Val d'Isère (SACOVAL) et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 25 septembre 2023

Le ministre délégué auprès du ministre  
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,  
chargé du logement,

Patrice VERGRIETE